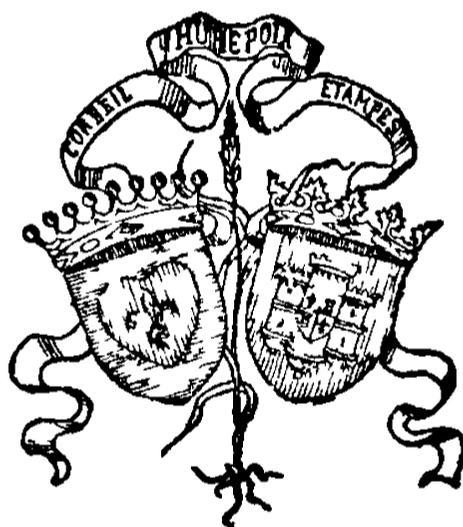


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

12^e Année — 1906

1.^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—

MCMVI

P

437

UN TRIBUNAL
DE
POLICE MUNICIPALE
A MONTGERON

PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

Nous avons déjà fait connaître l'existence et le mode de fonctionnement d'un tribunal de police dans la commune de Montgeron (1). Il nous a paru intéressant de publier de nouveau et *in extenso* quelques extraits du manuscrit conservé dans nos archives et consacré aux séances de ce tribunal correctionnel au petit pied.

Les procès-verbaux commencent à la date du 23 septembre 1790; d'abord, ils ne portent ni dates ni signatures; mais lorsque Detenre, huissier à verge au Châtelet, initié aux arcanes de la procédure, s'attela au timon du char municipal, il lui imprima des allures excentriques qui permettent d'apprécier la mentalité de nos ancêtres à cette époque.

La plupart de ces documents sont transcrits textuellement afin d'en conserver toute la saveur.

(1) Bulletin de la Société historique de Corbeil-Etampes, 1899, pp. 115-118 et 1902, pp. 51-58 et 75-89.

(Du 28 mai 1791)

« Entre le procureur de la commune, demandeur, contre le s^r Bedeau, bou-
« langer, défendeur, comparant en personne,

« Après avoir entendu le procureur dans ses conclusions et ledit Bedeau dans
« sa défense, la municipalité déclare que son ordonnance du 21 avril dernier sera
« exécutée selon sa forme et teneur; et, par le défendeur y être contrevenu en
« faisant non seulement trois sortes de pains, mais encore en vendant son pain
« blanc huit sols et six deniers les quatre livres et son pain de seconde qualité
« vingt-quatre sols les douze livres, le condamne pour cette fois seulement, sans
« tirer à conséquence, en douze livres d'amende applicables au profit des pauvres
« de cette paroisse et lui fait défense de ne plus à l'avenir outrepasser la taxe
« sous plus grandes peines. Sera le présent jugement, publié et affiché à la pour-
« suite et diligence du procureur de la commune et exécuté comme fait de
« police ».

(Du 4 septembre 1791)

Les gardes-messiers (des moissons) sont traduits devant le tri-
bunal « pour avoir reçu, à titre de pourboire, huit livres du sieur
« Dorival dont les vaches avaient pâturé dans les pièces de terre de
« Etienne Landrieux, sur lesquelles huit livres, la femme Landrieux
« avait reçu douze sols pour le dommage causé. Défense leur est
« faite d'accommoder à l'avenir de telles affaires, et ils sont con-
« damnés à restituer sept livres 8 sols audit Landrieux ».

(Du 2 mai 1792)

Vient le s^r Bedeau, accusé derechef de fabriquer des pains de
mauvaise qualité et de l'avoir vendu au-dessus de la taxe municipa-
le du 27 mars 1792, bien que condamné au cours du même mois
à deux cents livres d'amende.

Pour sa défense, Bedeau allègue que c'est par une erreur involon-
taire qu'il a fait une fournée de pain plus bis qu'à l'ordinaire.
Le procureur réplique qu'il aurait dû le diminuer, l'humanité lui
en faisant un devoir. A quoi ledit Bedeau répondit qu'il craignait
qu'en diminuant ce jour-là le prix du pain aux ouvriers, ils ne l'exi-
geassent ensuite au même prix, bien que la qualité en fût supé-
rieure... Condamnation : quatre livres d'amende.

(Ici se place, le 12 mai, l'affaire Lebonhomme, curé insermenté,

lequel, privé de sa retraite de 700 livres, se retira à Corbeil, où il mourut (1).

(Du 23 décembre de l'an 1^{er} de la République française)

Il s'agissait de sept pains de farine de seigle non mangeables, qui provenaient de grain mouillé et germé. De là, enquête et audition de plus de dix témoins.

« Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la commune, donne défaut
« contre le citoyen Bonfils (meunier), et Bérard (fermier, vendeur); et, pour le
« profit, attendu les preuves résultant, de ladite vérification, déposition des
« témoins et confrontation du seigle déposé sur le bureau, que la mauvaise qua-
« lité de farine ne provient point de la faute dudit Bonfils, mais bien de celle
« dudit Bérard, qui a vendu le seigle mouillé et germé, décharge ledit Bonfils de
« la demande contre lui formée par Pommier, et condamne ledit Bérard à rendre
« et restituer audit Pommier un setier d'autre seigle de meilleure qualité et deux
« livres pour frais de mouture et de transport.

« Faisant droit sur les conclusions du procureur de la commune et, attendu
« que la mauvaise qualité du pain est dans le cas de causer quelque maladie, fait
« défense audit Bérard de ne plus à l'avenir vendre de mauvaise qualité de seigle
« qui puisse nuire à la santé des citoyens, le condamne à trois livres d'amende,
« comme aussi dit que les sept pains déposés et les quatre boisseaux laissés au
« greffe de la mairie restent et demeurent confisqués pour être vendus en la ma-
« nière ordinaire et servir de nourriture aux animaux; et condamne, en outre,
« ledit Bérard aux dépens ».

L'horizon politique s'assombrissait de plus en plus : la Constitution civile du clergé divisait le pays ; les armées ennemies souillaient le sol français : la tête de Louis XVI tombait sous la hache de Sanson ; le décret sur le maximum des denrées, les visites domiciliaires troublaient le commerce, et la loi des suspects poursuivait son œuvre néfaste. Quelle était, à Montgeron, la répercussion de ces événements ?

Activement secondé par la société populaire et le comité de surveillance, notre tribunal continuait le cours de ses exploits.

Voici d'abord un spécimen des visites domiciliaires.

« Aujourd'hui premier avril mil sept cent quatre-vingt-treize, an deuxième de la
« république, onze heures du matin,
« Nous, Pierre-Denis Detenre, maire de la commune, Jean-Baptiste Thierry,

(1) Renseignement donné par M. Dufour.

« etc..., officiers municipaux; Jean Jagu, etc..., tous notables, en présence du
« procureur de la commune et assistés du commis-greffier, nous sommes, en exé-
« cution de notre délibération de ce jour, transportés (16 personnes!) chez le
« citoyen Descorches de Ste Croix, où étant et parlant à la citoyenne Balagny...
« nous l'avons interpellée, attendu la maladie dudit citoyen Ste Croix, ci-devant
« noble, de nous faire la déclaration des armes de toute espèce qu'il peut avoir.
« Laquelle nous a aussitôt représenté deux fusils simples, de chasse, garnis en
« argent, un mauvais pistolet d'arçon, une épée d'acier damasquiné, deux
« autres épées et un petit couteau de chasse garni en argent, toutes lesquelles
« armes ont été saisies et portées dans la chambre commune...

« De suite, nous nous sommes transportés chez le citoyen Launay, nouveau
« domicilié,...

« De là,..... en la demeure du nommé Duval, ci-devant garde du ci-devant
« Monsieur (Comte de Provence) (1).....

« De là,..... au logement de la gendarmerie chez les nommés Blaireau et Obs-
« chantes, déclarés suspects par la désertion de leur régiment...

« De là... chez la veuve Janvier, où se trouve le citoyen Lombard, ci-devant
« piqueur du ci-devant duc de Mortemart...

« Dans le cours de cette visite, nous sommes entrés chez tous les aubergistes,
« cabaretiers et logeurs.

« ...Ont signé les ci-dessus nommés. »

Ce même jour, le citoyen Page, propriétaire du château, protes-
tait contre la perquisition opérée chez Duval, estimant qu'il était
bon de se garantir contre les coquins, et que la municipalité, avant
d'y procéder, aurait dû passer chez lui pour lui exposer les raisons
de cette visite.

(Audience du dimanche 25 août 1793)

« Sur la réquisition du procureur, le citoyen Bonfils meunier à Senlis, est cité
« à comparaître pour voir dire, que défense lui sera faite de vendre des grains et
« farines au-dessus du maximum fixé par l'arrêté du Conseil général de Seine-et-
« Oise; que pour l'avoir fait, ainsi qu'il résulte de la dénonciation faite contre lui
« le 16 de ce mois par le citoyen Billette, boulanger à Draveil, en vendant audit
« Billette le 24 ou 25 juillet, un demi-sac de farine pesant 162 livres 1/2, 50 livres,
« tandis qu'elle n'a été taxée par l'arrêté susdaté, pour le mois de juillet, qu'à
« 51 livres 13 sols et 4 deniers le sac pesant 325, ce qui fait, pour le 1/2 sac, 25
« livres 16 sols 8 deniers, ledit citoyen Bonfils sera condamné en 300 livres d'a-

(1) Le Comte de Provence, qui fut plus tard Louis XVIII, était alors propriétaire du
Château de Brunoy.

« mende et aux dépens, et que la sentence à intervenir sera lue..... aux frais du « dit Bonfils ».

Condamnation conforme.

Le zèle des administrateurs locaux ne paraissait pas encore assez ardent. Le Comité de Salut public envoyait à Montgeron, le 12 nivôse an II (1^{er} janvier 1794) trois commissaires ; l'un, dont nous ignorons le nom, délégué par le Pouvoir exécutif, et deux autres, Lacroix et Musset, désignés par les représentants du peuple, à l'effet d'épurer les autorités constituées, de surveiller l'exécution des lois révolutionnaires et notamment celle sur le maximum du prix des denrées et marchandises (1).

Le matin même de leur arrivée « ayant mis par écrit les noms « et états tant du conseil général que du comité de surveillance, « ils se sont adressés à Reymond personnellement, accusant la mu-
« nicipalité de ne pas exécuter la loi sur le maximum. Ils savaient, « par exemple, que dernièrement un citoyen, nommé Vincent, à « qui lui et le citoyen Baptiste Jagu avaient eu affaire, en qualité « de commissaires pour une pièce de vin, leur avait déclaré qu'il « la vendrait 80 livres (prix du maximum), plus 50 livres pour sa « femme ».

Que s'était-il donc passé ?

La ville de Toulon, livrée aux Anglais par les royalistes, venait d'être reprise, le 19 décembre 1793, sur les conseils militaires de Bonaparte, alors officier d'artillerie ; et des fêtes furent organisées, en France, pour célébrer cet important fait d'armes.

A Montgeron, Reymond et Baptiste Jagu furent chargés, en conséquence, d'acheter une pièce de vin à Jean Vincent, vigneron. La conversation suivante s'engagea entre eux :

Les commissaires. — As-tu du vin à vendre ?

Vincent. — Oui ; mais ce sera le prix qui fera tout.

Citoyenne Vincent. — Mon ami, tu ne peux pas le vendre ; tu l'as promis et tu as reçu des arrhes.

Vincent. — Cela ne te regarde pas. Je garde la pièce de vin pour moi.

Reymond. — Tu dis, ainsi que ta femme, que tu as du vin à

(1) Lacroix et Musset étaient eux-mêmes représentants du peuple ; envoyés en mission dans le département de Seine-et-Oise, ils étaient souvent à Corbeil d'où ils rayonnaient dans les environs.

vendre, ensuite, que tu le gardes pour toi ; eh bien ! nous te déclarons, nous, que puisque la pièce est à vendre, nous la mettons en réquisition, à la charge de rendre les arrhes que tu as reçus.

Vincent. — Eh bien ! je vous la vendrai ; mais je demande 80 livres pour le vin et 50 livres pour ma femme.

Les commissaires se retirèrent indignés et allèrent rendre compte à la municipalité du résultat de leur démarche. Un autre officier municipal, Thierry, fut envoyé de nouveau « pour déterminer, s'il était possible, Vincent à être plus raisonnable et à ne pas se montrer d'une manière aussi scandaleuse le violateur des lois ».

Thierry ne réussit pas mieux que ses collègues dans ses négociations. Vincent lui répondit « qu'il se f...tait de tout cela ; qu'il irait au district et au département ». Il confirma ce qui est relaté ci-dessus, quant au prix de la pièce de vin, ajoutant qu'il avait tenu ce langage parce qu'il voulait garder le vin pour lui.

On était, avons-nous dit, au 12 nivôse an II (1^{er} janvier 1794). Le lendemain, Vincent était traduit devant le tribunal. Répondant au réquisitoire de Levasseur, officier municipal, substituant l'agent national, il alléguait pour sa défense que son intention n'avait jamais été de vendre sa pièce de vin, nécessaire pour ses maladies ; qu'il l'avait refusée à plusieurs citoyens... Il reconnaissait, il est vrai, avoir dit qu'il la vendrait 80 livres pour lui et 50 livres pour sa femme, mais qu'il n'avait tenu ce propos que pour se débarrasser des commissaires qui le tourmentaient, etc.

Après avoir entendu le témoin Simon, qui déposa qu'un jour, Vincent, pris de vin, lui avait dit qu'il ne donnerait pas sa pièce à moins de 40 écus, le tribunal le condamna à 160 livres d'amende, double de la valeur de la marchandise, applicables au profit de la commune, et ordonna qu'il serait *inscrit sur la liste des personnes suspectes*.

Ce jugement, lu, publié et affiché dans les endroits ordinaires, est signé : Detenre, maire ; Joly, Emmanuel Augé, officiers municipaux ; Clément, greffier.

Vincent ne se tint pas pour battu. Ainsi qu'il l'avait annoncé, il fit citer l'agent national devant le tribunal du district et, dit-on, fut acquitté.

(Du 13 nivôse, an II, 2 janvier 1794).

« Entre le citoyen Reymond, substitut de l'agent national en son absence et le
« citoyen Antoine Evrard, aubergiste, prévenu d'avoir falsifié son vin.

« Sur quoi le citoyen Evrard, interpellé, a dit qu'il n'avait jamais falsifié son
« vin, qu'il l'avait vendu tel qu'il l'avait acheté du citoyen Baptiste Jagu.

« Ledit citoyen Reymond a requis qu'il fût donné au citoyen Evrard un verre
« de son vin tel qu'il avait été dégusté ; celui-ci le reconnut pour sortir de son
« auberge.

« Ledit Reymond, entendu dans ses conclusions, a requis que, vu la déclara-
« tion du prévenu qui a reconnu le vin, il fût condamné à cinquante livres
« d'amende et aux dépens...

« Sur quoi le tribunal... le condamna à cinquante livres et aux dépens.

(Du même jour).

« Entre le citoyen Reymond..., demandeur, et le citoyen Germain Chalon, re-
« présenté par sa femme, défenderesse, prévenu d'avoir dénaturé son vin...

« Ouï le substitut... qui a dit que les six commissaires ayant été partagés
« d'opinions, *trois* ayant déclaré qu'il y avait de l'eau, et *trois* qu'il n'y en avait
« pas, il était dans l'ordre de nommer un septième expert. Le citoyen François
« Augé a été nommé et a dégusté ; mais n'ayant pu porter un jugement clair, le
« citoyen Philippe Lorient a été nommé huitième expert. Après avoir dégusté, il
« a dit que la verdeur du vin était la cause de son goût, mais qu'il n'était pas
« dénaturé...

« La défenderesse ayant déclaré que la pièce de vin avait été achetée 106 livres
« à Morsang sur Seine, et deux citoyens des environs de Morsang s'étant trouvés
« dans l'assemblée, le tribunal enjoignit à ces derniers de déguster le vin, qu'ils
« trouvèrent faible ; puis, de se rendre dans la cave avec d'autres commissaires...

« D'après les renseignements qui donnent les plus fortes présomptions que le
« vin est véritablement de Morsang, dont le prix de la bouteille est quatre sols,
« le tribunal, après avoir recueilli les voix, a mis hors de cause et a absous ledit
« citoyen Chalon, comme innocent et non violateur des lois.

(Du même jour).

« Entre le citoyen Reymond... et le citoyen Noël fils, prévenu d'avoir vendu
« son vin au-dessus du maximum et de l'avoir frelaté.

« Sur quoi, le citoyen Noël, interpellé, a dégusté son vin, l'a reconnu tel qu'il
« existait dans sa cave et trouvé beaucoup plus chaud ; a déclaré que le même
« vin dans sa cave aurait une meilleure qualité ; qu'il l'avait acheté 150 livres la
« pièce chez le citoyen Poitou, à Draveil, au sortir de la vendange, le vin fait,
« et que c'est cette même qualité qu'il vend quinze sols la bouteille.

« Ayant dégusté une autre bouteille payée onze sols et du vin du pays, il l'a
« reconnu tel qu'il avait été dégusté par les commissaires.

« Sur le premier fait, le citoyen Reymond a dit qu'il était clair que le citoyen
« Noël fils avait acheté cette pièce de vin 150 livres à Draveil, alors que la loi sur
« le maximum était portée par la Convention nationale ; que ledit Noël ne peut,
« sans être prévaricateur, s'autoriser de l'achat du vin à un prix beaucoup supé-
« rieur au maximum pour le vendre 15 sols la bouteille puisque, d'après le tableau
« fourni par le canton, il ne vaut que onze sols. Il conclut à ce que, vu la déclai-
« ration du citoyen Noël qu'il en a encore trois pièces de cette espèce, il soit
« condamné à 160 livres d'amende, double de l'objet vendu et, en outre, à l'ins-
« cription sur la liste des personnes suspectes.

« Sur le second chef, vin du pays falsifié, il conclut à 150 livres d'amende et
« aux dépens.

« Condamnation conforme.

Signé : Thierry, Joly, municipaux ; Detenre, maire.

(Du même jour).

« Entre le citoyen Reymond... et le citoyen Bedeau, prévenu d'avoir vendu
« son pain au-dessus de la taxe.

Pour sa défense, Bedeau allègue qu'il ne connaissait pas la taxe ; qu'il éprou-
vait de grandes difficultés à se procurer du grain et des farines sur les marchés ;
qu'il brûlait beaucoup de bois pour chauffer le four, etc.

Condamnation : six livres d'amende.

(Du même jour).

« Entre Reymond... et le citoyen Véniat, aubergiste, prévenu d'avoir vendu
« du vin dénaturé.

Aux trois commissaires pour et aux trois commissaires contre, on en adjoignit
deux nouveaux pour expertiser le vin dans la cave.

Majorité favorable ; Véniat est mis hors de cause.

(Du même jour).

« Entre le citoyen Reymond... et le citoyen Le Brun, cabaretier, prévenu
d'avoir dénaturé son vin.

« Sur quoi le citoyen Le Brun, interpellé, a déclaré que les commissaires
étaient des gens dans le cas d'être chassés de la commune, que son vin était na-
turel ; que Véniat, l'un des commissaires qui avait déclaré son vin dénaturé, était
un coquin ainsi que les autres commissaires Robilliard et Vénard ; que Simon
était un fourbe...

Le substitut national, entendu, a dit que le citoyen Le Brun ayant déclaré qu'il
avait acheté le vin, partie 160, partie 200, partie 300 livres, il ne pouvait pas le
donner à 11 sols la bouteille sans le dénaturer.

« Le citoyen Le Brun a ajouté que, l'année dernière, il en avait acheté 106 et
« 160 livres la pièce. Se répandant en invectives nouvelles contre le tribunal, il
« répéta que tous ces gens-là devraient être chassés de la commune. Injonction

« faite aux gardes de l'assemblée de ne point laisser sortir le citoyen Le Brun,
« celui-ci dit à Levasseur, officier municipal :

« N'aie pas peur, je suis plus honnête que toi ! »

« Sur ces insultes répétées, le substitut agent national a requis à l'égard du
« citoyen Le Brun l'exécution de l'art. 3 de la loi du 28 février 1791.

« Sur quoi, les voix recueillies, le tribunal a ordonné que ledit citoyen Le
« Brun sera à l'instant conduit dans la maison d'arrêt pour, dans les 24 heures, y
« être interrogé publiquement. Il sera ensuite statué selon ce qu'il appartiendra.

« En conséquence, injonction est faite au commandant de la force armée de
« mettre sur-le-champ le présent jugement en exécution.

« Venant au fond de l'affaire, le substitut agent national a requis que, vu le
« partage des opinions des six commissaires, dont trois jugeant le vin dénaturé et
« trois qu'il ne l'était pas, il fût nommé de nouveaux commissaires pour exper-
« tiser le vin du citoyen Le Brun dans sa cave.

« La cause fut renvoyée à deux heures de relevée.

« Sur ces entrefaites, la consigne étant donnée de ne point laisser sortir du tri-
« bunal, et le citoyen Noël fils ayant demandé à sortir, on lui a dit qu'une me-
« sure de sûreté avait porté le tribunal à arrêter que personne ne sortirait ; sur
« quoi ledit Noël fils, apostrophant le président, lui a dit tout net : *Si je ne puis pas*
« *sortir pour faire mes besoins, je c...rai donc dans ton bonnet !*

« Sur cette nouvelle insulte faite au tribunal, le substitut de l'agent national a
« dit que, connaissant le citoyen Noël fils pour un homme très vif, il pensait qu'il
« n'y avait eu aucune mauvaise intention de sa part, et que le propos lui était
« sorti de la bouche en raison de la grande familiarité qu'il peut avoir avec le pré-
« sident hors de ses fonctions ; qu'il demandait, pour punir ce délit, sans doute
« involontaire de sa part, que Noël fût consignés pendant deux jours dans sa maison
« avec des gardes à ses dépens.

« Sur quoi, les voix recueillies, le tribunal a condamné ledit citoyen Noël fils à
« être conduit à la maison d'arrêt depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures
« du soir.

(Reprise de l'affaire Le Brun).

« Le substitut a conclu à ce que, vu les preuves multipliées d'irrévérence par le
« dit citoyen Le Brun au tribunal de police, il fût condamné à être traduit au tri-
« bunal du district, avec toutes les pièces de la procédure, pour être jugé suivant
« la rigueur des lois, attendu que l'ivresse alléguée par ledit citoyen Le Brun
« n'était pas un fait constant puisqu'il avouait se rappeler avoir dit que les trois
« commissaires étaient des fourbes.

« Au nom de la loi, le tribunal..., en exécution de la loi du 28 février 1791,
« condamne le citoyen Le Brun à passer deux jours dans la maison d'arrêt, à
« compter du 13 de ce mois ; et lui enjoint d'être, à l'avenir, plus circonspect...

« Quelles réflexions dut-il y échanger avec Noël fils !

« Le tribunal, attendu qu'il est prouvé par l'expertise que la différence des
« deux vins était due à ce que le premier était de la baissière et le second d'une
« pièce nouvellement mise en perce, décharge le citoyen Le Brun et le met hors
« de cause quant à l'allégation de la falsification de son vin.

(Du 14 nivôse).

« Entre le substitut... et le citoyen François Jagu, prévenu d'avoir vendu du
« vin falsifié,

« Le tribunal..., vu les conclusions du substitut ; vu l'accord parfait des com-
« missaires à déclarer le vin mélangé, condamne ledit François Jagu à l'amende
« de cinquante livres...

« Entre le substitut et la citoyenne Veuve Aspe, aubergiste, prévenue d'avoir
« vendu du vin dénaturé.

« Le tribunal... attendu le rapport des commissaires qui s'accordent à la ma-
« jorité, condamne ladite citoyenne à cinquante livres d'amende.

« Entre le substitut et le citoyen Empereur, aubergiste, prévenu d'avoir dé-
« naturé son vin.

« Le tribunal... condamne ledit Empereur à cinquante livres d'amende.

(Du même jour).

« Entre le substitut... et le citoyen Chalon-Vigoureux, cabaretier, prévenu
« d'avoir dénaturé son vin.

« Le substitut, vu le partage des opinions des *six* commissaires dont *trois*
« avaient jugé le vin dénaturé et *trois*, naturel, a conclu que quatre autres com-
« missaires fussent nommés pour aller déguster le vin du citoyen Chalon dans
« sa cave.

« Les commissaires, de retour, ont déclaré que le vin était du petit vin du pays
« en baissière.

« Le tribunal décharge ledit citoyen Chalon et le met hors de cause.

(Du même jour).

« Entre le substitut et le citoyen Antoine Jagu, aubergiste, prévenu d'avoir
« dénaturé son vin.

« Le citoyen Dagencourt, procureur, fondé de pouvoirs de son beau-père, ab-
« sent, a déclaré que le vin n'était pas falsifié.

« Le tribunal, vu la majorité des commissaires pour déclarer que le vin était na-
« turel, décharge ledit Antoine Jagu.

(Du même jour).

« Entre le substitut et le citoyen Sommier, cabaretier, prévenu d'avoir dénaturé
« son vin.

Le tribunal condamne ledit Sommier à cinquante livres d'amende.

(Du 24 nivôse, 13 janvier 1794).

« Entre l'agent national contre le citoyen Robilliard, marchand boucher, accusé
« d'infraction à la loi du maximum dans le prix de la viande, d'avoir tué ses
« moutons pour les porter à Paris, et de ne pas assurer à la commune des subsis-
« tances nécessaires, etc.

« Ledit Robilliard, interpellé, a déclaré qu'il lui était impossible de continuer
« son commerce vu la perte considérable qu'il avait faite journellement, et que
« tout ce qu'il avait gagné depuis douze ans était perdu ; qu'en conséquence il ne
« pouvait plus retourner au marché n'ayant plus de fonds ; qu'enfin, depuis la
« dénonciation faite par l'agent national, il n'a pas vendu sa viande à un prix su-
« périeur au maximum.

(Du 26 nivôse, 15 janvier 1794, suite de l'affaire précédente).

Audition de douze témoins, à charge et à décharge, hommes et femmes, qui prêtent le serment de déposer en leur âme et conscience, et affirment n'être ni parents, ni alliés, ni domestiques des parties : exemple :

« Empereur dépose qu'il y a environ cinq ou six jours la citoyenne Jolibois,
« sa domestique, avait été chez le citoyen Robilliard acheter trois ou quatre livres
« de mouton ; que, lorsqu'elle voulut le payer dix sols la livre, la citoyenne Ro-
« billiard lui a repris sa viande en lui disant : On t'en f...ra du maximum !

« Le citoyen Rostand, membre du comité de surveillance de cette commune,
« dépose qu'il y a au moins trois mois qu'il n'a acheté de la viande chez Robil-
« liard et que, par conséquent, il ignore le prix qu'il la vend...

« Le citoyen Miaut dépose qu'il sait par sa femme qu'elle paye sa viande sur le
« pied du maximum.

« Robilliard, interpellé de déduire les causes et moyens de défense, a dit que
« lorsqu'un acheteur a à se plaindre du haut prix qu'on lui vend sa marchandise,
« au-dessus de la taxe, c'est à lui d'aller sur-le-champ en faire la déclaration, soit
« à l'agent national, soit au greffe de la municipalité ; et qu'il n'est pas de droit
« qu'un agent national se permette lui-même de donner les citations signées de
« lui comme étant son dénonciateur ; qu'enfin, il s'inscrit en faux contre lui pour
« être allé chez les témoins qui ont comparu, leur demander combien ils payaient
« la viande...

Voilà qui est assez habile.

« Le tribunal... ordonne qu'il soit délibéré à l'instant, et, après s'être retiré dans
« la chambre du conseil pour y prendre connaissance de toutes les pièces et dé-
« libérations, est rentré dans la maison commune où chacun des juges a donné
« son opinion séparément, à haute voix, et a prononcé le jugement suivant :

« Vu la dénonciation faite par l'agent national contre ledit Robilliard..., de la-

« quelle il résulte que, méchamment, à dessein prémédité et dans le but de se
« soustraire à la loi du maximum, il a détruit son troupeau de moutons en trois
« jours pour le porter à Paris où il le vendait cinq sols la livre de plus qu'à Mont-
« geron ; que cette conduite annonce de sa part l'intention de faire manquer
« cette commune de viande ;

« Vu la délibération du corps municipal, de laquelle il résulte un aveu formel
« du citoyen Robilliard du fait avancé contre lui par dénonciation, et une désobéissance formelle à la loi du maximum ;

« Vu l'information... par laquelle Robilliard a vendu sa viande, le bœuf, quatorze sols, et le mouton, douze et quatorze sols, la livre ;

« Vu les conclusions de l'agent national à ce que Robilliard soit condamné à
« 400 livres d'amende...

« Le tribunal le condamne à cent livres d'amende... et ordonne *qu'il sera inscrit sur la liste des gens suspects.*

« Le tribunal représente à l'agent national que le premier de ses devoirs est
« de requérir contre les coupables l'exécution de la loi, et non pas de se contenter de conclure à une amende pécuniaire de 400 livres, tandis que la loi prononce l'inscription sur la liste des gens suspects, ce qu'il n'avait pas fait ».

Attrape, ministère public !

(Du même jour)

L'autre marchand boucher, Villeron, prévenu de même, a déclaré que c'était sa fille et non lui, qui tenait la boucherie à Montgeron, et qu'elle lui a toujours dit qu'elle ne vendrait pas sa viande au-dessus du prix, pour n'avoir point d'affaires. Malgré les conclusions de l'agent national à une condamnation à 150 livres d'amende, le tribunal ne l'a fixée qu'à deux livres seulement.

De tels agissements provoquaient des représailles. Robilliard, à son tour, fit des dénonciations relatives au prix du maximum dans lesquelles il impliqua Detenre lui même. Une enquête aussi vaste que diffuse fut ouverte et s'étendit aux communes avoisinantes, même à Lieusaint. Le jugement final fait défaut aux archives.

Au cours d'une étude sur la disette à Montgeron, nous avons donné, dans les deux bulletins de l'année 1902, le résumé d'un procès entre Lappareillé et la commune de Montgeron ; il se termina, en 1813, par l'obligation de rembourser la valeur des denrées distribuées.

Il est vraisemblable que notre municipalité devait éprouver quelque appréhension sur les conséquences de sa sévérité et redouter les appels devant une juridiction plus élevée. Nous en avons la

preuve dans une lettre que Mariette, procureur du district, lui écrivait, en réponse à une demande du conseil, lettre qui contient de justes leçons de modérantisme, de discrétion et de justice.

« J'ai reçu, citoyens, avec une véritable cordialité, les expressions fraternelles
« consignées dans votre lettre de ce jour (Date inconnue).

« Je désirerais qu'il fût en mon pouvoir d'entrer avec vous dans tous les détails
« que vous me demandez ; mais, dans les fonctions qui me sont confiées auprès
« du tribunal, étant l'homme de tous, le surveillant de la loi pour y ramener ce-
« lui qui s'en écarte, comme pour appeler son secours contre ceux qui se plaignent
« de ce qu'elle a pu être mal appliquée, et qu'ainsi je me dois aux uns et aux
« autres, je vous prie tous de me dispenser d'entrer dans d'autres éclaircissements
« que ceux que porte avec elle la loi même sur la police municipale, qui indique
« la manière dont les magistrats du peuple doivent se conduire lorsqu'on ose
« leur manquer du respect que doivent tous les citoyens aux autorités constituées
« et à leurs juges Il s'agissait sans doute des insultes Le Brun et Noël).

« Je vous observerai avec la même franchise, citoyens, que je désire d'au-
« tant plus me tenir sur la réserve que mon devoir m'impose, que toutes ces
« contestations n'étant pas jugées, ce serait d'avance ouvrir un avis qui ne doit
« être rendu que publiquement et en présence des intéressés.

« An surplus, citoyens, je ne puis qu'applaudir à votre courage pour déjouer
« les égoïstes et les malveillants, vous engager à persister dans vos principes et
« même à adoucir la sévérité de la loi en faveur de ceux de vos concitoyens qui
« n'auraient point eu une intention formelle de lui désobéir, à ramener par votre
« prudence ordinaire la paix et la concorde parmi vos concitoyens. Ce sera le
« plus sûr moyen de déjouer nos ennemis communs, les malveillants qui ne
« désirent que la discorde entre nous pour nous fatiguer et nous lasser par nos
« animosités particulières et par le poison de la calomnie qu'ils répandent à pleines
« mains dans l'intérieur de la République.

« Je vous offre à tous bien sincèrement l'accolade fraternelle.

« Signé : MARIETTE ».

Après cet exposé, que conclure de ces dénonciations multiples, de ces visites domiciliaires, de ces condamnations exorbitantes et arbitraires, basées sur les rapports de dégustateurs incompetents et souvent prises à la majorité de leurs suffrages ? Qui donc ne comprend pas ainsi qu'à l'ivresse des premiers jours de la révolution, succédèrent bientôt la haine et la rivalité entre les citoyens d'une même commune, les uns jugeant les autres, c'est-à-dire, une cruelle déception, un immense déboire ? Il est permis de se demander si toutes ces amendes ont été acquittées, entraînant après elles

la misère des marchands de comestibles, pain, viande, vin : il y a lieu de le supposer.

On a dit que les peuples n'ont que le gouvernement qu'ils méritent ; il est encore bien plus vrai que, même dans les pires démocraties, ils suivent, par atavisme peut-être, l'impulsion venue d'en haut, se livrent aux plus déplorables excès jusqu'à ce que, lésés eux-mêmes dans leurs intérêts immédiats, ils se retournent contre cette puissance pour revenir à leurs anciens errements. Paraisse alors un Bonaparte avec son prestige de gloire militaire, brandissant son glaive et introduisant l'ordre là où régnait l'anarchie, et la Constitution de l'an VIII déterminera un soupir de soulagement comme le réveil après un long et pénible rêve.

L'histoire est un continuel recommencement.

C. GATINOT.

